

---

## Discussion concernant la motion de M. Camus à propos du serment des officiers, lors de la séance du 30 avril 1790

Ferdinand Alphonse Honoré de Digoine du Palais de Mailly, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie

---

### Citer ce document / Cite this document :

Digoine du Palais de Mailly Ferdinand Alphonse Honoré de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de. Discussion concernant la motion de M. Camus à propos du serment des officiers, lors de la séance du 30 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 340-341;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_15\\_1\\_6726\\_t1\\_0340\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6726_t1_0340_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

propose un *projet de décret provisoire, relatif aux gardes nationales*. Il en expose les motifs en ces termes : « Le comité de constitution a reçu un très grand nombre de lettres qui lui donnent quelques inquiétudes. Le premier acte de la puissance de beaucoup de municipalités a été de changer le régime des gardes nationales dans leur arrondissement. Le droit de les organiser à leur manière ne leur appartient pas, et les entreprises qu'elles viennent de faire à cet égard ont présenté au comité l'idée des plus grands inconvénients. C'est par erreur qu'hier on a dit que le rapport sur l'organisation des gardes nationales était achevé; il serait le remède aux inquiétudes que le comité vous expose. En attendant sa confection, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir des difficultés qui résultent des réglemens et propositions opposés qui lui sont adressés de toutes parts relativement au régime des gardes nationales, décrète que, jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront dans le régime où elles se trouvent en ce moment ; et que si les circonstances exigent quelques modifications elles ne pourront être faites que de concert avec les gardes nationales et les municipalités. »

**M. d'André.** Je demande que le décret soit conçu de manière à éviter toutes les difficultés. A Marseille, lorsque la nouvelle municipalité est entrée en fonctions, l'ancienne garde nationale, par des raisons particulières, a donné sa démission et a été remplacée par une autre ; je crains que le décret qui nous est proposé n'excite de nouveaux troubles en paraissant remettre en activité la première garde nationale.

**M. de Foucault.** J'appuie l'observation du préopinant et je fais remarquer que le fait qu'il vient de citer s'est produit dans d'autres villes du royaume.

**M. de Fumel.** Je crois que le meilleur parti à prendre c'est de repousser le décret provisoire que nous propose le comité de constitution, afin qu'il se hâte de nous présenter le plan définitif qu'il nous annonce comme très prochain.

**M. Bouche.** Le projet de décret est urgent pour empêcher l'anarchie dans un grand nombre de villes. Je propose de l'adopter en ajoutant aux mots : *gardes nationales, ceux-ci : actuellement existantes.*

**M. Target** accepte l'amendement.

Le projet de décret est ensuite mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et projets opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des gardes nationales, décrète provisoirement que jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avaient lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées, et que les modifications que les circonstances rendraient nécessaires, ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes, et les nouvelles municipalités. »

**M. Target** présente ensuite, au nom du comité de constitution, un *projet de décret relatif*

*aux conditions exigées des étrangers pour devenir citoyens français*. Le rapporteur dit : Les départements des frontières et des villes maritimes sont remplis d'hommes nés en pays étranger, mariés, propriétaires depuis très longtemps, ou possesseurs d'établissements de commerce; ils ont occupé des fonctions civiles: les uns ont été officiers dans les anciennes municipalités; les autres sont officiers de la garde nationale: tous ont prêté le serment civique: il forment dans beaucoup de villes le huitième, le septième, le sixième de la population: ce sont des amis de plus que vous acquerrez à une constitution qui voudrait rendre tous les hommes heureux. Le comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent, principalement dans les départements frontières et dans les villes maritimes, au sujet des conditions requises pour devenir Français, décrète ce qui suit :

« Tous ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, sont établis en France, seront réputés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret, qu'aucune élection faite doive être recommencée. » (Ce projet est adopté.)

**M. Camus.** J'ai eu l'honneur de représenter avant hier à l'Assemblée que la formule du serment...

**M. le marquis de Digoine.** Vous n'êtes pas dans l'ordre du jour.

**M. Camus.** Le membre du comité des finances qui doit faire un rapport n'est pas encore arrivé; je profite de cet instant.

**M. le marquis de Digoine.** La parole est à moi.

**M. le Président,** observe à M. de Digoine que la parole a été accordée à M. Camus.

M. de Digoine monte à la tribune.

**M. de Croix.** M. de Digoine a la parole pour l'ordre de deux heures, et non pour ce moment. M. de Digoine insiste.

L'Assemblée est consultée. — Elle accorde la parole à M. Camus.

**M. Camus.** L'Assemblée a décrété que les officiers prèteraient serment en entrant en fonctions; cet usage a lieu dans toutes les assemblées. Je n'ai pas demandé qu'on rétractât le décret; j'ai seulement dit que la formule avait été rédigée très à la hâte. Une formule de serment ne saurait l'être avec trop de soin. J'ai demandé qu'on renvoyât au comité de constitution pour examiner la formule; je réitère ma demande.

**M. le marquis de Foucault.** Je n'entrerais pas dans un développement aussi grand que l'exigerait la proposition qui vous est faite; je dirai seulement que c'est la plus importante de vos opérations et la principale circonstance où vous vous soyez trouvés. Ne nous dissimulons pas qu'il y a deux partis dans cette Assemblée... Je

dis qu'il ne nous a pas été possible d'entrer dans la moindre explication sur le décret du 27; je dis qu'il est important pour la liberté et pour la constitution de faire revoir le décret par l'Assemblée; je dis que M. Camus aurait dû attendre à deux heures pour présenter sa motion : si elle a pour objet de demander la revision du serment je n'ai rien à dire; si c'est pour le rendre nul je n'ai rien à dire encore. Je dis qu'il faut revenir le plus vite possible d'une erreur; je dis que l'Assemblée ne peut limiter les droits de ses commettants, et je demande qu'on attende que l'Assemblée soit plus nombreuse.

**M. le marquis de Digoine.** J'ai la parole à l'ordre de deux heures; je déclare que je la réclamerai.

**M. de Folleville.** Je propose cet amendement : « et, en attendant, le décret du 27 demeurera suspendu ».

**M. de Virieu.** Pour l'amour de la paix, j'adopte la motion et l'amendement.

Le projet de décret est mis aux voix et décrété en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète « que la formule du serment dont la prestation « a été ordonnée le 27 de ce mois, sera renvoyée « au comité de constitution pour y être rédigée « et rapportée à l'Assemblée, et qu'en attendant « ce rapport, l'exécution dudit décret demeurera « suspendue. »

**M. le Président.** J'ai reçu de M. de La Luzerne, ministre de la marine, la lettre suivante :

« Monsieur le président, aussitôt que les décrets des 14, 15, 18 et 21 mars dernier m'ont été connus, je les ai fait passer dans les ports. Le nombre des galériens qui y sont détenus pour faux saunage s'élève à 306. M. le garde des sceaux m'a fait savoir que si l'on faisait toutes la formalités prescrites pour leur délivrance, elles seraient interminables. J'ai pensé, comme lui, qu'il fallait les abréger; mais, d'un autre côté, j'ai senti que si tous ces détenus étaient délivrés à la fois, il pourrait en résulter des dangers pour la tranquillité publique. Ce ne sont pas des malfaiteurs, mais l'expérience ne nous apprend que trop qu'il le deviennent par la fréquentation, en vivant avec ceux-ci à la chaîne. Cette considération porte à ne les faire délivrer que successivement, et à prévenir les municipalités des lieux où ils doivent passer. Il sera donné des ordres en conséquence, à moins que l'Assemblée ne trouve ces précautions superflues. »

**M. d'André** demande que M. le président écrive au ministre pour l'informer que l'Assemblée approuve les précautions proposées. (Cette motion est adoptée.)

**M. le Président** donne lecture d'une lettre de M. d'Oigny, en réponse à une plainte portée à l'Assemblée nationale par les officiers municipaux d'Etampes au sujet du mauvais service des postes de cette ville. M. d'Oigny promet de prendre des renseignements, de faire rentrer la directrice des postes dans les principes, si elle s'en écarte, et de lui recommander de ne manquer à aucun des égards qui sont dus à la municipalité.

**M. Le Couteux de Cantelcu,** membre du comité des finances. Votre comité des finances s'est occupé de la fabrication des assignats, de la forme

qu'on doit leur donner, et il est arrêté par la question de savoir si on emploiera dans les assignats les mots *domaines nationaux*; il attend votre délibération sur cet objet; il demande, en même temps, que vous l'autorisiez à charger quatre commissaires de se concerter avec M. de Necker pour procéder à la fabrication et à l'émission des assignats, après que l'Assemblée en aura déterminé le titre et le libellé.

**M. Fréteau.** Les objets proposés par le comité des finances ne sont pas les seuls sur lesquels doit porter votre décret. Il faut aussi apprendre au peuple de quelle manière doivent être signés et contresignés les assignats. Cela ne peut pas être dans la mission des commissaires.

**M. Roussillon.** Je demande si les assignats seront à ordre.

**M. Le Couteux de Cantelcu.** Les assignats seront à ordre et la circulation s'en fera par endossement ou non, à la volonté de ceux qui contracteront.

**M. le comte de Bonneville.** M. le ministre des finances a donné des ordres au sujet de l'escompte de trois pour cent que les payeurs de rentes sont dans l'usage de retenir sur les arriérés. Le ministre des finances veut faire cesser cette retenue. C'est un acte de justice, mais comme je pense que le mérite de cette mesure doit appartenir à l'Assemblée, je demande qu'elle rende un décret pour régulariser cet acte de bienfaisance.

**M. le Président** met aux voix cette motion incidente. L'Assemblée la renvoie au comité des finances qui en fera rapport incessamment.

**M. Goupilleau.** Je demande que l'Assemblée reprenne, sur-le-champ, la discussion de l'ordre judiciaire.

**M. Le Couteux de Cantelcu.** Le décret que j'ai proposé à l'Assemblée, au nom du comité des finances, est très instant et j'en demande l'adoption.

**M. Laborde de Méréville.** J'appuie la proposition de M. Le Couteux de Cantelcu et j'ajoute qu'il y a nécessité de statuer parce que le comité des finances a été divisé sur l'expression de *domaines nationaux*; cependant la majorité a pensé que ces mots devaient entrer dans le décret.

**M. le Président** met le décret aux voix; il est adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété et décrète que les assignats-monnaie, dont elle a décrété l'émission le 17 de ce mois, seront libellés, avec l'expression spéciale de leur hypothèque sur les domaines nationaux;

« Autorise le comité des finances à nommer quatre commissaires pour suivre et surveiller, de concert avec le premier ministre des finances, la confection et la fabrication des assignats, la livraison du papier, et celle qui sera faite définitivement desdits assignats lorsqu'ils seront en état d'être mis en circulation. »

**M. Dumont,** curé de Villers, député de Vitry-le-Français, prie l'Assemblée de lui permettre de s'absenter pour quinze jours.

**M. Gannetet,** curé d'Etrigny, député de Chalon,